



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PRÉFECTURE

Cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ n° Préf-Cabinet-SDS-SIDPC 18-04/08 du 19 AVR. 2018
portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de sons à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département d'Eure-et-Loir

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préf-Cabinet-SDS-SIDPC 18-04/07 du 19 AVR. 2018 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département d'Eure-et-Loir ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du vendredi 27 avril au mardi 1er mai 2018 inclus dans le département d'Eure-et-Loir ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas reçu d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du Directeur de cabinet de la préfète d'Eure-et-Loir,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département d'Eure-et-Loir pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs (*hors véhicules pouvant attester de leur appartenance à l'organisation du « Printemps de Bourges » ou d'une manifestation à caractère musical déclarée et autorisée*), **du 23 avril au 5 mai inclus**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète d'Eure-et-Loir, les sous-préfets des arrondissements de Dreux, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État.

La Préfète,


Sophie BROCAS

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative et notamment de l'article R.421-1, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois après sa publication ou notification.